

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00102

Numéro SIREN : 323 933 077

Nom ou dénomination : BIZERN

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001160

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2021/001160

Dénomination : BIZERN
Adresse : 336 Rue Jean-Baptiste Biot POLYGONE NORD 66000 PERPIGNAN
N° de gestion : 1982B00102
N° d'identification : 323933077
N° de dépôt : A2021/001160
Date du dépôt : 16/02/2021
Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du 23/12/2020 RATR



643129



**ACTIF AUDIT
ASSOCIÉS**

COMMISSAIRES AUX COMPTES

SARL BIZERN

Rapport du commissaire à la transformation de la
Société BIZERN, société à responsabilité limitée,
en société par action simplifiée

SARL BIZERN

Siège Social: 336 RUE JEAN BAPTISTE BIOT, 66 000 PERPIGNAN
S.A.R.L au capital de 150.016 €
N° Siren : 323 933 077

Rapport du Commissaire à la
transformation et du
commissaire aux comptes sur
la transformation de la SARL
BIZERN en SAS

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la SARL BIZERN en SAS.

A l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-27 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision du 7 décembre 2020 de l'associé unique, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 4.199.144 €, un bénéfice de 271.289 € et des capitaux propres de 1.009.915 €;
- Notre analyse de la situation de la société à ce jour à partir notamment d'une situation comptable au 31 août 2020 et des derniers relevés bancaires n'a pas permis de mettre en évidence des éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation depuis la clôture.

**Rapport du Commissaire à la
transformation et du
commissaire aux comptes sur
la transformation de la SARL
BIZERN en SAS**

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le projet des résolutions qui seront proposées lors de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la transformation et les projets de statuts de la société.

Fait à Perpignan, 23 décembre 2020

Pour la SARL ACTIF AUDIT ASSOCIES

DocuSigned by:
Mathieu Trabet
C2C3348528BF46B...

Mathieu TRABET

Commissaire aux comptes associé

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2021/001160

Dénomination : BIZERN
Adresse : 336 Rue Jean-Baptiste Biot POLYGONE NORD 66000 PERPIGNAN
N° de gestion : 1982B00102
N° d'identification : 323933077
N° de dépôt : A2021/001160
Date du dépôt : 16/02/2021
Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 18/01/2021 DASU



643128

BIZERN

EURL AU CAPITAL DE 150.016,00€

SIEGE SOCIAL : 336 RUE JEAN BAPTISTE BIOT

ESPACE POLYGONE

66000 PERPIGNAN

R.C.S. PERPIGNAN 323 933 077

enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PERPIGNAN 1

Le 21/01 2021 Dossier 2021 00010815, référence 6604P01 2021 A 00471

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Isabelle GRAND
Contrôle des impôts

**PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 18 JANVIER 2021**

L'an deux mille vingt et un

Le 18 janvier à 16 heures

Au siège social,

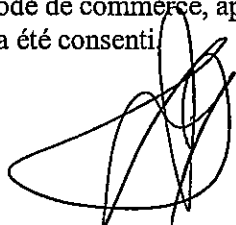
La société FROID ET ENERGIES SUD MEDITERRANEE, associée unique de la Société BIZERN, représentée par Madame Hélène BESSON es qualité de gérante

A pris les décisions suivantes relatives à :

- L'approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- La transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- La nomination du Président,
- La délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.



L'associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter du premier janvier 2021.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 150 016 euros. Il sera désormais divisé en 9 616 actions de 15.60 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération fixée ultérieurement.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

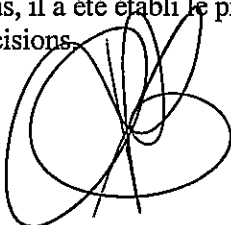
CINQUIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

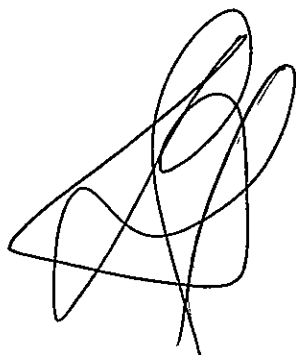
De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures

La SARL FROID ET ENERGIES SUD MEDITERRANEE,
Associée unique.

Bon pour acceptation du mandat
de Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final vertical stroke.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2021/001160

Dénomination : BIZERN
Adresse : 336 Rue Jean-Baptiste Biot POLYGONE NORD 66000 PERPIGNAN
N° de gestion : 1982B00102
N° d'identification : 323933077
N° de dépôt : A2021/001160
Date du dépôt : 16/02/2021
Pièce : Statuts mis à jour du 18/01/2021 STMJ



643127

BIZERN

Société par actions simplifiée
au capital de 150 016 €
Siège social : 336, rue Jean-Baptiste Biot, Polygone Nord
66000 PERPIGNAN

323 933 077 R.C.S. PERPIGNAN

STATUTS

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2021

LA SOUSSIGNEE :

Société FROID ET ENERGIE SUD MEDITERRANEE, dont le siège est à PERPIGNAN, 66000, 320 rue Jean Baptiste BIOT, Espace Polygone, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 799 411 509

Associée unique de la société BIZERN

Représentée par Madame Hélène BESSON,

Agissant en qualité de Gérante dûment habilité à l'effet des présentes.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts à la suite de la transformation de la société en Société par actions simplifiée unipersonnelle

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société, initialement constituée sous la forme de société anonyme en date du 03 février 1982, a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 18 mai 2001.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 18 janvier 2021

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- la création et l'exploitation par bail en gérance libre ou autrement de tous fonds de commerce relatifs à la conception, la vente, l'installation, la réparation, le service après vente et la maintenance :
- D'installations frigorifiques industrielles et commerciales
- D'installations de conditionnement d'air
- D'installations électriques
- De plomberie et chauffe eau solaire
- De panneaux photovoltaïques de production d'énergie et de tout autres systèmes de transfert d'énergie
- L'isolation thermique de locaux à température dirigée, chambre froide, hall climatisé, à partir de panneaux préfabriqués
- Tous travaux annexes de maçonnerie et de constructions métalliques en relation avec l'isolation et les équipements cités ci-avant
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : **BIZERN**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à PERPIGNAN (66000), 336, rue Jean-Baptiste Biot, Polygone Nord.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à soixante (60) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS- FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 150 016 €.

Il a été effectué par apports en numéraire d'une somme de 250.000 francs et par augmentation de capital d'une somme de 5.823,23 F. prélevée sur le poste "autres réserves", le montant global, soit 255.823,23 F. ayant été converti en euros au taux de conversion officiel, soit 39 000€.

Il a été augmenté aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2011 et d'un traité d'apport en date du 6 juin 2011 d'une somme de 78 000 € par l'apport en nature du fonds de commerce appartenant à Madame Hélène BESSON du même montant ayant donné lieu à la création de 5000 parts sociales nouvelles attribuées à l'apporteur, Madame Hélène BESSON.

Il a été augmenté aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2011 d'une somme de 33 000 € par incorporation de réserve, cette augmentation ayant donné lieu à la création de 2 115 parts sociales nouvelles.

A la suite des cessions de parts sociales en date du 4 Décembre 2013, intervenues entre Monsieur Yves BESSON, d'une part, et Monsieur Patrick BESSON, Monsieur Claude BESSON et Madame GARCIA SANCHEZ, d'autre part, les 9 615 parts de la société sont réparties entre Madame Hélène BESSON, pour 8 765 parts et Monsieur Yves BESSON, pour 850 parts.

Suivant acte sous seing privé en date du 20 Décembre 2013, Madame Hélène BESSON a fait apport des 8 765 parts et Monsieur Yves BESSON des 850 parts, soit 9 615 parts, qu'ils détenaient en pleine propriété sur les 9 615 parts de la SARL BIZERN à la société FROID ET ENERGIES SUD MEDITERRANEE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 259 500 €, dont le siège social est 320 rue Jean Baptiste BIOT, 66000 PERPIGNAN, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 799 411 509.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à la société FROID ET ENERGIES SUD MEDITERRANEE , la totalité des 9 615 parts sociales de la Société BIZERN.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société DOMOXAIR SERVICE , suivant traité de fusion en date du 28.6.2018 , il a été fait apport du patrimoine de cette Société, et la valeur nette des apports faits à titre de fusion se sont élevés à la somme négative de – 66 258 €.

En rémunération de cet apport, il est créé une part nouvelle de 16 € .

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à 150 016 € divisé en 9 616 actions de 15.60 € chacune, numérotées de 1 à 9 616 et attribuées à l'associée unique, la société FROID ET ENERGIES SUD MEDITERRANEE, 320 rue Jean Baptiste BIOT, Espace POLYGONE, 66000 PERPIGNAN, RCS PERPIGNAN 799 411 509

ARTICLE 9 – REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est réparti comme suit :

FROID ET ENERGIES SUD MEDITERRANEE A concurrence de 9 616 actions Numérotées 1 à 9 616	9 616 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social	9 616 actions

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3) La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

4) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5) La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

ARTICLE 15 –DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2) L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 16 - AGRÉMENT

Les cessions de titres effectuées par l'associée unique sont libres.

Dans l'hypothèse où la société viendrait à comporter plusieurs associés, la cession de titres entre associés demeurera libre.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, en ce compris les conjoints, ascendants et descendants.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 17 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18- PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par l'associé unique

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 6 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué par décision de l'associé unique sans qu'il soit besoin d'un juste motif

Cette révocation n'ouvrira droit à aucune indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par l'associé unique

Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEURS GENERAUX

L'associé unique, ou l'Assemblée Générale à la majorité simple, peut décider sur proposition du Président, de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou physiques, associés ou non.

Désignation

Les premiers Directeurs Généraux de la Société seront désignés sur proposition du Président par décision de l'associé unique

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée à trois ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sur proposition du Président par décision de l'associé unique

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Le Directeur général associé ne sera pas exclu du vote de sa révocation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les Directeurs Généraux ne peuvent, sans l'accord préalable écrit du Président, soumettre au vote de l'associé unique les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce d'une valeur supérieure à 150 000 €
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 150 000 € par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 150 000 €
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société, pour lequel le montant de la sûreté envisagée serait supérieur à 150 000 €
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 5 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

TITRE V - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 23 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Compétence de l'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président.

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre l'associé unique et les dirigeants soit entre l'associé unique et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 janvier 2021